

ACTES REGLEMENTAIRES
POLICE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
COURSE PEDESTRE DOTIS RUN
SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L. 2212-1 et Article L. 2212-2,

VU le Décret n° 2001-251 du 22 Mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,

VU la Circulaire Ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

VU l'Arrêté Municipal du 20 Septembre 1960 et les arrêtés subséquents réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville d'ALENÇON,

VU l'Arrêté Municipal ARVA2020-197 et Communautaire ARCUA2020-20 du 1^{er} décembre 2020 portant règlement de voirie sur la Ville d'Alençon et la Communauté Urbaine d'Alençon

VU l'Arrêté Municipal ARVA2022-90 du 18 mai 2022 relatif à la mise en œuvre d'un délai de 48h pour l'affichage des arrêtés d'interdiction de stationnement,

CONSIDERANT

■ Que la course pédestre dénommée « Dotis Run » qui se déroulera sur différentes rues de la Ville d'Alençon, le **samedi 30 Septembre 2023 à 16h** est organisée par le Comité de l'Orne FSGT- 61 bis Avenue de Basingstoke - à ALENÇON.

■ Qu'il convient prendre les mesures qui s'imposent afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et de garantir la sécurité du public.

ARRETE

Article 1^{er} – **Samedi 30 septembre 2023, de 15H30 à 18H00**, en fonction du déroulement de la course, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur chacune des voies ou portion de voies suivantes :

Départ : Parc des Promenades

- traversée rue Balzac
- rue Alexandre 1^{er}
- rond-point place Foch
- Rue de la Chaussée
- rue des Filles Notre Dame
- rue aux Sieurs
- Grande Rue
- place Lamagdeleine
- traversée Rue Etoupée
- Jardin Maison d'Ozé
- place du Plénitre
- rue de l'Abreuvoir
- gare routière
- passerelle Parc de la Providence
- Parc de la Providence
- allée Simone Teste
- rue du Pont Neuf

- Grande Rue
 - traversée rue de Lattre de Tassigny
 - rue des Granges
 - rue de la Juiverie
 - traversée de la rue de Sarthe
 - traversée du CHICAM (Cour Cavalier)
 - sortie rue de Fresnay
 - entrée Parc Courbet
 - sortie Boulevard Koutiala (sur trottoir)
 - ruelle aux Liards
 - rue Eugène Lecointre
 - rue Balzac
 - entrée et traversée Parc Simone Veil
 - sortie sur la rue de la Chaussée
 - place Foch (coté Tribunal Judiciaire)
 - rue Alexandre 1^{er}
 - traversée Rue Balzac
- Arrivée : Parc des Promenades

Article 2 – Consécutivement à l'interdiction de circulation sur chacune des voies précitées à l'article 1^{er} et constituant le parcours emprunté par les coureurs, la circulation des véhicules sera interdite sur les voies adjacentes débouchant sur le circuit.

Article 3 – L'accès des riverains sera néanmoins toléré en fonction des possibilités offertes par le déroulement de la manifestation.

Article 4- Du vendredi 29 septembre 2023 à 20h au samedi 30 septembre 2023 jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur chacune des voies ou portion de voies situées sur le parcours emprunté par les coureurs mais également sur les voies suivantes :

- Place Foch (le long du Tribunal) sur une largeur de 6 m.
- Rue Alexandre 1^{er}, entre le Tribunal et la rue Balzac

Article 5 – Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 – Les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules de même que les itinéraires de déviation établis pendant la durée de cette course seront matérialisés par une signalisation appropriée dont la mise en place sera assurée par les organisateurs sous la responsabilité de la Collectivité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le

Publié le :

Pour le Maire d'Alençon,
Par délégation,

La Directrice des Affaires Juridiques et de la Tranquillité,



Tiphaine THIEULIN

13 JUL. 2023

13 JUL. 2023